CONVENTION CADRE N°40-25-002

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LANDES FONCIER

La **Communauté de communes des Grands Lacs,** établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 29 avenue Léopold Darmuzey, PARENTIS-EN-BORN (40161) – représentée par **Madame Françoise DOUSTE,** sa présidente, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du 17 juin 2025,

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** » ou « **la CCGL** » ;

ET

L'Etablissement Public Foncier Local LANDES FONCIER, établissement à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière en application des articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dont le siège est à MONT DE MARSAN, 175 Place de la Caserne Bosquet**,** représenté par sa directrice, Madame Hélène SAINT-LAURENT, agissant en application des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme et d'une délibération du Conseil d'Administration n°CA-EPFL-xx, en date du 13 juin 2025 ;

ci-après dénommé « **l'EPFL LANDES FONCIER** » ou « **LANDES FONCIER** » ;

PRÉAMBULE

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250625-2025-091-PJ-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

La Communauté de communes des Grands Lacs (CCGL)

La Communauté de communes des Grands Lacs a été créée et modifiée par arrêtés successifs, l'arrêté du 17 mai 2022 étant le dernier en date.

Elle regroupe aujourd'hui 7 communes, et près de 32874 habitants (estimation annuelle de la population municipale au 1er janvier 2025, Insee).

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés :

	CC GRANDS LACS
Population *(Insee, 2021)*	31559
Variation population (Tx annuel Moyen,2015-2021) *(Insee, 2021)*	1.5%
Nombre total logements *(Insee, 2021)*	23168
Part des résidences principales *(Insee, 2021)*	65.4%
Taux de vacance du parc de logements (*Insee, 2021)*	4.6%
Nombre de personnes par ménage *(Insee, 2021)*	2.08
Taux de chômage des 15-64 ans *(Insee, 2021)*	12.2%

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLU (i)	Sans objet	Des PLU Communaux régissent l'occupation des sols sur le périmètre de la CCGL
PLH	En cours d'approbation	Procédure en cours : Prescription au 1er juin 2021 ; 1er arrêt au 1 er avril 2025 ; document exécutoire horizon fin 2025
SCOT	Approbation le 20 février 2020	Opposable depuis le 15 septembre 2020 Révision en cours pour un arrêt horizon 2026

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250625-2025-091-PJ-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

En sa qualité de communauté de communes au titre de l'article L5214-16 du CGCT la CCGL exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, des compétences transférées dites obligatoires dans les domaines suivants :

- Aménagement de l'espace ;
- Développement économique ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

En outre elle exerce des compétences optionnelles, listées par le législateur et faisant l'objet d'un accord entre les communes, dans les domaines suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Enfin, elle exerce des compétences facultatives dont le choix de transfert, opéré par décision des élus et qui répond à un projet commun de développement et aménagement de l'espace. Sur le territoire de la CCGL ces compétences sont les suivantes :

- Gestion, aménagement et exploitation de l'Aérodrome des Grands Lacs;
- Relation et coordination des actions avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du « Pays Landes Nature Côte d'Argent » ;
- Aménagement Numérique ;
- Bornes de charge électrique ;
- Insertion par l'activité économique ;
- Gestion des animaux errants et de la fourrière intercommunales ;
- Gestion des milieux aquatiques
- Natura 2000 ;
- L'aide à l'entretien et à la création des chemins de randonnées ;
- Gestion des déchets de venaison ;
- Création et entretien des crématoriums ;
- Réalisation de travaux sur les ouvrages de défense d'incendie pour le compte des communes membres ;
- Contractualisation avec des tiers non-membres

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250625-2025-091-PJ-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

L'Établissement Public Foncier Landes Foncier

LANDES FONCIER a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

LANDES FONCIER est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

LANDES FONCIER intervient dans 3 axes majeurs :

- Production de logements, et notamment sur l'habitat social
- Développement économique,
- Equipements publics.

La revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes est un fil conducteur de l'intervention de l'EPFL LANDES FONCIER.
Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018 et à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, l'EPFL LANDES FONCIER contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par la loi. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônée par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention seront en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2024-2028 de LANDES FONCIER, voté le 18 novembre 2024.

Ce dernier établit deux grandes priorités d'action :

- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La préservation du cadre de vie et le maintien d'une activité économique sur le territoire.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur plusieurs axes :

- L'habitat ;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de renforcer le partenariat entre la CCGL et l'EPFL « Landes Foncier », en vue de favoriser le pilotage de l'action foncière et d'assurer sa cohérence à l'échelle intercommunale, en l'inscrivant dans la vision et la dynamique territoriale, faisant du foncier une ressource majeure, en faveur de laquelle une approche économe, optimisée et viable doit être privilégiée.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250625-2025-091-PJ-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

Les parties conviennent que la présente convention cadre est rédigée selon les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFL en vigueur à la date de signature de la convention cadre, ainsi que selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 actuel, en vigueur durant la période d'opposabilité de la convention.

ARTICLE 2 – LE CONTEXTE TERRITORIAL

La communauté de communes des Grands Lacs est, de par sa population, la 4eme intercommunalité landaise. Elle se compose de 7 communes : Biscarrosse, Gastes, Luë, Parentis-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Ychoux.

Située dans le nord du département, avec une façade littorale, elle s'inscrit dans cadre naturel et environnemental sensible (forêts, grands lacs, Zone Natura 2000) , et un contexte économique et démographique dynamique.

La croissance démographique est soutenue, par l'arrivée de populations constituées principalement de familles avec enfants et de néo-retraités venant de Gironde, d'Ile-de France notamment. En parallèle, le développement de l'emploi privé sur le territoire, est significatif et plus rapide que celui des actifs résidents, surtout dans les deux principaux pôles d'emplois : Biscarrosse et Parentis-en-Born. Il repose pour partie sur le développement de l'activité commerciale liée à l'attractivité touristique. S'ajoutant à d'autres problématiques, cette dynamique de progression récente et supérieure à celle des référents nationaux exerce une tension sur le marché immobilier. Elle alimente une pression foncière préexistante et accentuée par loi littoral qui s'impose sur 5 des 7 communes et qui contraint les autorisations d'urbanisme.

La CCGL fait face à des évolutions rapides et profondes, et doit s'adapter en termes d'organisation et fonctionnement pour appuyer ses communes membres, devant répondre à des besoins nouveaux. D'autre part, elle doit prendre en considération les conséquences du changement climatique, et évolutions législatives et règlementaires afférentes avec notamment l'objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette) introduit par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En lien avec ces enjeux, la CCGL exerce en lieu et place des communes membres les compétences transférées précitées et elle conduit des actions, définies par l'intérêt communautaire approuvé par délibération du 10 décembre 2024, selon la liste suivante et non exhaustive :

- Au titre de l'aménagement de l'espace : Acquisition d'immeubles pour constituer des réserves foncières (destinées à l'aménagement et la valorisation des entrées de villes et l'exercice des compétences communautaires nécessitant un terrain, création d'une ZAC sur le territoire de la CCGL) ;

- Au titre de la protection et mise en valeur de l'environnement : études et actions concourant à la mise en valeur des espaces naturels, portage de la mise en œuvre du SAGE des étangs littoraux Born et Buch (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;

- Au titre de la politique du logement et du cadre de vie : élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) et coordination des politiques de l'habitat, politiques du logement social et octroi d'aides en faveur de la production de logement social.

En parallèle, la CCGL dispose de documents de planification et d'aménagement, offrant un cadre juridique et règlementaire pour l'adaptation aux évolutions sur le territoire.

Elle forme avec la communauté de communes de Mimizan, le Syndicat Mixte du SCoT du Born qui porte un Schéma de Cohérence territoriale (SCoT), approuvé le 20 février 2020, formalisant un projet stratégique partagé et prospectif à l'échelle d'un bassin de vie et d'emploi élargi. Ce document cadre constitue le socle garant d'une cohérence des politiques publiques afin d'assurer : l'aménagement équilibré du territoire, la gestion économe et équilibrée de l'espace, le principe de diversité des fonctions et de mixité sociale, le respect de l'environnement et la cohérence des politiques publiques.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250625-2025-091-PJ-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

D'autre part, la CCGL a lancé en 2022 l'élaboration d'un PLH pour se doter d'outils opérationnels pour agir en faveur du logement pour tous et apporter des réponses aux dysfonctionnements du marché du logement sur son périmètre. Elle répond en cela à une obligation légale faite aux communautés de communes compétentes en matière d'habitat, dépassant le seuil de population de 30.000 habitants et comprenant une ville d'au moins 10.000 habitants. Toutefois elle fait preuve de volontarisme en décidant de produire en complément, un Plan d'Action Foncière (PAF), soit une vision foncière stratégique globale et territorialisée à la commune pour la période 2025-2030. A l'aune du ZAN, ce PAF prend en compte les objectifs du SCoT et du PLH. Il équipe les communes d'une feuille de route pour évaluer les opportunités foncières en regard des objectifs de production de logements (en construction ou renouvellement urbain), leur permettant d'adapter leurs documents d'urbanisme en conséquence.

Enfin, la stratégie foncière de développement économique, présentée en bureau communautaire le 15 octobre 2024 fait état d'un besoin foncier calculé pour le territoire s'élevant à 126 hectares à horizon 2050.

Toutes ces initiatives constituent le socle d'une vision d'ensemble et partagée sur le foncier qui relève du périmètre de la CCGL, et qui nécessite d'être renforcée par une approche opérationnelle permettant de traduire cette ambition.

Depuis son adhésion le 9 mars 2006, la Communauté de communes des Grands Lacs s'appuie sur l'EPFL « LANDES FONCIER » pour des actions de portage foncier, et laisse libre choix à ses communes membres de solliciter l'EPFL, comme cela est rendu possible du fait de l'adhésion de la CCGL à l'établissement.

Aujourd'hui, par cette convention, elle souhaite étoffer le partenariat avec l'EPFL, avec une volonté de renforcer la politique d'action foncière à l'échelle communautaire, dans ses interventions d'ordre opérationnel et stratégique :

- Acquisitions foncières relevant des compétences susmentionnées, en lien avec les possibilités d'intervention permises par le PPI de l'EPFL en vigueur ;
- Coordination de la politique foncière, en lien avec la politique de l'habitat, d'aménagement de l'espace et de développement économique.

Dans une volonté de contribuer à des opérations stratégiques pour son territoire, la CCGL se réserve donc la possibilité de solliciter l'EPFL pour des opérations de maîtrise foncière, en fonction de l'évolution de ses compétences actuelles ou de l'évolution de ces dernières au gré des modifications statutaires. Elles feront l'objet de conventions opérationnelles spécifiques.

ARTICLE 3 – LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION CADRE

L'objectif de la convention cadre est triple :

1. Permettre la réalisation d'opérations dans le cadre de conventions opérationnelles communales (ou inter-communale si le besoin est avéré) d'action foncière (conventions de veille ou de portage foncier), tout en veillant à prendre en compte les documents élaborés à l'échelle de la Communauté de communes des Grands Lacs, les conditions de faisabilité économique des opérations, et à respecter les compétences de chacun ;
2. Structurer les modalités de travail entre la CCGL, ses communes membres et l'EPFL « LANDES FONCIER ». Elles doivent permettre de mobiliser les moyens techniques nécessaires au bon traitement des biens dans le cadre de ces opérations ;
3. Faciliter le passage de conventions opérationnelles avec l'EPFL « LANDES FONCIER », sollicité par les communes membres, en simplifiant le processus de contractualisation associant la CCGL.

Au regard de ces trois objectifs, l'intervention de l'EPFL « LANDES FONCIER » à travers les conventions opérationnelles à venir, doit contribuer à :

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250625-2025-091-PJ-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

<u>Objectif 1</u> : Accompagnement des projets

- Dans une volonté d'atteinte des objectifs du PLH susmentionné, accompagner la Communauté de communes des Grands Lacs et ses communes membres dans leur volonté combinée de production de logements pour tous, à des prix maîtrisés, dans le respect des équilibres territoriaux, de l'armature urbaine et de la redynamisation des centres anciens, selon une approche économe, optimisée et viable du foncier ;
- Favoriser l'activité économique sur le territoire intercommunal (notamment par l'installation d'entreprises et le maintien de l'activité commerciale en centre-bourg), en privilégiant le renouvellement des espaces en friches ou vacants, et ainsi limiter l'étalement urbain ;
- Veiller à limiter l'effet concurrentiel des projets envisagés sur le territoire de la CCGL, en ayant une nécessaire vision intercommunale des opérations projetées. La CCGL pourra à ce titre émettre un avis sur le projet envisagé, sans que ce dernier ne compromette toutefois la réalisation du projet, la décision finale relevant en effet de la collectivité demandeuse (si l'intervention s'avère bien entendu être de la compétence de cette dernière) ;
- Lutter autant que faire se peut contre la spéculation foncière.

<u>Objectif 2</u> : Un partenariat CCGL/EPFL étoffé

- Permettre la mise en œuvre stratégique et opérationnelle, et garantir l'application, des objectifs définis dans les documents cadre d'aménagement et de planification actuels (SCoT, PLH, PCAET, Schéma Foncier Economique, schéma cyclable, …) ou à venir, en fonction de l'évolution des compétences (projet de territoire, PLUi, schémas d'assainissement / d'eau potable / pluvial, schémas de voirie…) en assurant leur suivi qualitatif et quantitatif.
- Accumuler une connaissance sur les marchés et les conditions de sortie des opérations sur le territoire (via les diverses études réalisées par l'une ou l'autre des parties) et diffuser cette connaissance auprès de l'ensemble des parties signataires des conventions opérationnelles ;
- Développer aux côtés de la CCGL, dans la mesure du possible, des outils de connaissance sur les marchés et les opérations communes : recensement des DIA, des permis de construire d'opérations groupées, des opérations réalisées ;
- Accompagner les communes dans leurs démarches de projet, en lien avec la CCGL, lorsque l'association paraît judicieuse (financement, ingénierie, compétence) ;
- Développer, le cas échéant, d'un commun accord entre les parties signataires, et selon les priorités, des démarches de repérage de fonciers, qu'ils soient en dents creuses ou en situation de friches (économiques ou agricoles), que ce soient des emprises économiques, commerciales ou de services sous utilisées, ou en faveur de l'habitat.

Objectif 3 : Une simplification du conventionnement opérationnel

- Permettre au représentant de l'organe délibérant de la CCGL de signer les documents afférents aux conventions opérationnelles tripartites, mises en place entre l'EPFL « LANDES FONCIER » et les communes membres, ou bipartites, si mises en place directement entre la CCGL et l'EPFL
- Tout ceci dans une volonté commune des parties signataires d'un conventionnement partageant les enjeux et objectifs de la présente convention cadre.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250625-2025-091-PJ-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS MUTUELS

Afin de conjuguer les objectifs de développement durable et de mixité, évoqués dans le PPI de l'EPFL « LANDES FONCIER » et les orientations portées par la Communauté de communes des Grands Lacs et ses documents cadres, les partenaires s'engagent à respecter les orientations suivantes :

- Mobiliser le foncier et le bâti existant de centre-bourg ou centre-ville ;
- Développer le parc de logements à vocation sociale (locatif ou accession), ou à loyers maîtrisés ;
- Privilégier le renouvellement urbain pour utiliser toutes « les dents creuses » dans le tissu existant, l'intervention sur ces fonciers sera de toute façon prioritaire pour l'EPFL « LANDES FONCIER » ;
- Limiter autant que possible la consommation des terres agricoles et des espaces naturels et forestiers ;
- Limiter la spéculation foncière ;
- Œuvrer au déploiement des services et commerces de proximité ;
- Densifier les projets.

ARTICLE 5 – L'INTERVENTION OPÉRATIONNELLE

5.1 Modalités de partenariat

L'intervention se fait dans le cadre de conventions opérationnelles en application de la présente convention cadre. La CCGL s'engage à signer les conventions opérationnelles pour des projets correspondant aux objectifs de la présente convention.

Afin que la CCGL dispose d'un niveau optimal de connaissance des projets sur son territoire, l'EPFL « LANDES FONCIER » portera à la connaissance de l'intercommunalité tout projet de conventionnement à l'initiative d'une de ses communes membres. La CCGL devra faire part de son intention d'être signataire ou non de la convention opérationnelle.
Les conventions pourront faire l'objet d'avenants dont la Communauté de communes sera signataire.

5.2 Instances de pilotage

Le bureau communautaire de la CCGL constituera l'instance de pilotage de cette convention cadre et la stratégie d'action foncière, au titre de la politique d'aménagement intercommunale. Elle se réunira au moins une fois par an pour faire le bilan des actions de l'EPFL « LANDES FONCIER » sur le périmètre territorial, et de la progression de la convention cadre.
Concernant le lien avec les communes membres, l'ensemble des prises de contacts avec les communes pourra être géré ***au besoin*** par la CCGL qui sollicitera l'EPFL par la suite.

De la même manière, au cours de la vie du dossier, la CCGL pourra directement organiser les réunions de suivi (présentation des études, point d'étapes des négociations, présentation des opérateurs pour les cessions…) dans ses locaux avec les communes et l'EPFL « LANDES FONCIER » afin de mutualiser les réunions et optimiser les déplacements.

Chaque convention opérationnelle, signée à la demande et à l'échelle d'une commune membre, disposera de son propre comité de pilotage au sein duquel la CCGL sera représentée au même titre que l'Etat, le Conseil départemental des Landes et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le comité de pilotage, se réunira autant que de besoin sur proposition de la commune ou de l'EPFL « LANDES FONCIER », et a minima une fois par an pour permettre le suivi des projets, et l'implication de la CCGL dans leur réalisation.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250625-2025-091-PJ-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

En tout état de cause, des points pourront être faits avec les personnels référents de la CCGL sur les opérations en cours sur le territoire de l'intercommunalité.
Des points avec les opérateurs sur les opérations en cours, pourront être réalisés aux fins de présenter les opportunités de cession.
Des réunions techniques pourront également être organisées dans les locaux de l'EPFL « LANDES FONCIER » ou directement en mairie des communes.

5.3 Transmission des données

La Communauté de communes ou la commune, le cas échéant, transmet l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL « LANDES FONCIER ».

La Communauté de communes transmettra le cas échéant à l'EPFL « LANDES FONCIER » toutes informations concernant les projets en cours ou à venir.

L'EPFL « LANDES FONCIER » maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent. L'EPFL « LANDES FONCIER » s'engage à remettre à la CCGL toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

5.4 Protection des données

La présente convention est conclue dans le respect de la législation applicable en France relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données personnelles, constituée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par les lois subséquentes et par le Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Dans le cadre de ses missions, l'EPFL « LANDES FONCIER » ne sera pas amené à traiter des données pour le compte de la CCGL. Par conséquent, en vertu de l'article 24 du RGPD, les parties restent responsables des données qu'elles traitent lors de l'exécution du présent contrat.
Il appartient à chacune d'elle de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que leurs traitements sont effectués conformément à la règlementation en vigueur.
Chaque partie communique à l'autre partie l'ensemble des données personnelles de ses collaborateurs nécessaires à la réalisation de la mission.
Les parties s'engagent à respecter et à préserver la confidentialité des données et documents traités au titre du contrat. À cet égard, elles s'engagent à ce que seuls les salariés en charge de la mission au titre du contrat puissent accéder aux informations et que ceux-ci ne puissent le faire que pour les seuls besoins de la mission. Les parties s'engagent également à assurer la sécurité des données traitées au titre du contrat par la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour protéger les données contre les risques de violation de données au sens de la législation applicable.

5.5 Communication

La Communauté de communes et l'EPFL « LANDES FONCIER » s'engagent à mentionner, dans chacun des documents de communication relatifs à l'opération, la contribution des autres partenaires, et notamment par la présence de leur logo.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250625-2025-091-PJ-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée de la convention

La convention sera échue à la date de la fin de validité du PPI actuellement en vigueur de l'EPFL, soit au **18/11/2028**.

La présente convention cadre est applicable à compter de la date de signature et prendra effectivement fin lorsque toutes les conventions opérationnelles prises en application seront terminées. La durée définie par la présente convention ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles qui ont été, ou seront prises, en application de la présente.

Toute modification du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPFL « LANDES FONCIER », ou une évolution de la politique locale de la CCGL en lien avec cette convention cadre, donnera lieu à un avenant à la présente convention cadre.
Avant échéance de cette convention cadre, un bilan global sera présenté à l'instance de pilotage et permettra d'aviser, sur la nécessité de reconduction ou évolution de la convention au regard de compétences élargies.

La présente convention cadre ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties, sauf en cas de violation d'une des clauses.

6.2 Résiliation de la convention et contentieux

RESILIATION MUTUELLE
La présente convention peut être résiliée à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Cette résiliation est formalisée par un écrit.
Une fois le document signé par toutes les parties, la partie la plus diligente le notifie par lettre recommandé avec avis de réception aux autres signataires de la convention.

Les parties disposent de 30 jours calendaires à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître leurs observations. Ces observations sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce même délai de 30 jours, les parties peuvent également convenir de se rencontrer.
Passé ce délai, l'EPFL « LANDES FONCIER » dispose à nouveau de 30 jours calendaires pour informer les parties de sa décision de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception

CONSEQUENCES DE LA RESILIATION
Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé, au plus tard dans un délai d'un mois après la notification de la résiliation, à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL « LANDES FONCIER ».
Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFL « LANDES FONCIER » doit remettre à la Communauté de communes partenaire, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.
La personne publique garante devra rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFL « LANDES FONCIER ». Si dans le cadre de la convention un ou plusieurs biens ont été acquis par l'EPFL « LANDES FONCIER », ce dernier procèdera à leur cession. La collectivité procèdera elle-même à l'achat des biens acquis par l'EPFL, conformément aux engagements pris dans la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250625-2025-091-PJ-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

6.3 Contentieux et résolutions amiables des litiges

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation, ou à l'application, de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.
Dans cet objectif, les parties peuvent recourir à la médiation par un tiers.
Les parties peuvent également, en application de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative et en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif de Pau d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.
La médiation se conclut par un protocole d'accord transactionnel signé de toutes les parties ou par un rapport circonstancié de non-conciliation rédigé par le médiateur.

Dans toutes les hypothèses, les frais afférant à la médiation sont partagés à parts égales entre l'ensemble des parties, sauf meilleur accord.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige est porté devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions de droit commun.

Fait à Mont-de-Marsan, le …… en 2 exemplaires originaux.

La Communauté de communes des Grands Lacs,	L'Établissement public foncier LANDES FONCIER représenté par sa Directrice,
Françoise DOUSTE	**Hélène SAINT-LAURENT**

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250625-2025-091-PJ-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025